

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°147/23 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du vingt-trois novembre  
deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00785 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 juin 2022,

comparant par Maître Fatiha DAHOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 31 janvier 2010, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) en qualité de chauffeur poids-lourds.

Par courrier du 21 janvier 2014, PERSONNE1.) a été licencié moyennant un préavis de deux mois.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 13 juin 2016, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Diekirch pour s'y entendre condamner à lui payer, suite à son licenciement, les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde:

- arriérés de salaire (juin 2013 à janvier 2014) :	9.018,93 €
- solde indemnité de préavis :	10.601,60 €
- indemnité de départ :	5.300,80 €
- retenue sur salaire février 2014 :	140,00 €

Total : 25.061,33 €

Il a également réclamé une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement du 30 octobre 2017, le tribunal du travail a, avant tout autre progrès en cause, en ce qui concerne les arriérés de salaire réclamés par le salarié, nommé un consultant « *avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe du Tribunal de Paix de céans, sur base de la carte de conducteur, des fiches de salaire ou, le cas échéant, de tous documents à verser par les parties:*

- *le nombre d'heures de travail effectivement prestées par PERSONNE1.) pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) durant la période de juin 2013 à janvier 2014 pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré;*
- *le montant des arriérés de salaire éventuellement redus, compte tenu des tarifs et majorations spéciales pour heures supplémentaires, heures de nuit, heures de dimanche et*

*heures de jours fériés, tels qu'ils sont prévus par la législation applicable et la convention collective;*

Par courrier du 8 décembre 2021, le mandataire du salarié a demandé au tribunal du travail à voir statuer sur les demandes tendant au paiement de la somme de 10.601,60 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, du montant de 5.300,80 € à titre d'indemnité de départ et du montant de 140 € à titre de retenue sur salaire.

Par jugement du 23 mai 2022, le tribunal du travail a déclaré non fondées les demandes précitées de PERSONNE1.), a réservé le surplus ainsi que les frais, et a fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve que la société SOCIETE1.) et son ancien employeur, la société de droit belge SOCIETE2.) pour laquelle il soutenait avoir travaillé pendant la période allant du 3 mars 2004 au 31 janvier 2010, feraient partie d'un même groupe de sociétés, et constitueraient une unité économique et sociale. Le tribunal du travail a relevé que les deux sociétés constituent des entités juridiquement distinctes et indépendantes les unes des autres, qu'elles disposent de structures spécifiques dépendant des lois, réglementations et usages propres au pays où elles sont implantées et n'ont pas de gestion financière commune. Il a également relevé l'absence d'interchangeabilité automatique des salariés des deux sociétés, ainsi que l'absence d'indication dans le contrat de travail de PERSONNE1.) d'une éventuelle ancienneté de ce dernier.

Le tribunal a en conséquence retenu que pour la computation de l'ancienneté de PERSONNE1.), seul l'engagement auprès de la société SOCIETE1.) à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 était à prendre en considération. Les demandes du salarié en allocation d'un solde d'indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ ont en conséquence été rejetées.

Concernant le retenue sur salaire effectuée par l'employeur à hauteur d'un montant de 140 € sur la fiche de salaire du mois de février 2014, au titre d'amendes que PERSONNE1.) aurait reçues en tant que conducteur du camion de l'employeur, le tribunal du travail, après avoir constaté que l'affirmation de la société SOCIETE1.) aux termes de laquelle l'organisation de la société de l'employeur consistait à attribuer un camion à chacun des salariés permettant ainsi l'identification du chauffeur par le numéro de plaque indiqué sur l'avertissement taxé n'était pas autrement contestée par le salarié, a retenu que les retenues de salaire à concurrence de la somme de 140

€ étaient justifiées en application de l'article L.224-3 du Code du travail.

Par acte d'huissier de justice du 20 juin 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme globale de 16.042,40 €, dont 10.601,60 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, 5.300,80 € à titre d'indemnité de départ et 140 € à titre de retenue sur salaires, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 13 juin 2016, sinon de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde. Il sollicite en outre la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

### Discussion

#### I) Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 20 juin 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Il importe de relever que par ordonnance présidentielle du 3 octobre 2022, le présent litige a été soumis à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette procédure est régie par les articles 222-1 à 222-3 du NCPC. L'article 586 du NCPC, qui prévoit entre autres qu'avant *la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuer que sur les dernières conclusions notifiées (...)*, n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Aussi, même à admettre établi, tel que soutenu par la société SOCIETE1.), que le mandataire de PERSONNE1.) n'ait dans ses conclusions en réplique pris position sur le moyen relatif à l'unité économique et sociale entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.), cette circonstance ne porte pas à conséquence.

La Cour prendra en considération tant les développements faits dans l'acte d'appel que ceux formulés dans les conclusions de l'appelant.

l) Quant au solde d'indemnité compensatoire de préavis et quant à l'indemnité de départ

L'appelant critique le tribunal du travail en ce qu'il a rejeté ses demandes en paiement de la somme de 10.601,60 € (4 x 2.650,40) au titre du solde d'indemnité compensatoire de préavis et de la somme de 5.300,80 € (2 x 2.650) au titre d'indemnité de départ. Il reproche au tribunal de ne pas avoir tenu compte pour la computation de son ancienneté de son engagement en qualité de chauffeur poids-lourds auprès de la société de droit belge SOCIETE2.) pendant la période allant du 3 mars 2004 au 30 janvier 2010.

Il fait grief au tribunal du travail de ne pas avoir retenu l'existence d'une unité économique et sociale entre la société de droit belge SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.). Pour appuyer cette thèse, PERSONNE1.) argumente que l'objet social des deux sociétés serait identique, sinon du moins similaire, et que les administrateurs des deux sociétés seraient les mêmes. Le contrat de travail de PERSONNE1.) du 31 janvier 2010 relatif à son engagement auprès de la société SOCIETE1.), aurait été signé par PERSONNE2.), qui serait administrateur des deux sociétés. Ce fait serait de nature à établir que les ressources humaines des deux sociétés seraient régies par une direction unique. L'appelant ajoute que la lettre de démission de ses fonctions auprès de la société SOCIETE2.), bien que datée du 30 janvier 2020 ainsi que son contrat de travail du 31 janvier 2010 auprès de la société SOCIETE1.), lui auraient été présentés concomitamment pour signature le 31 janvier 2010 au siège de la société de droit belge, par PERSONNE3.), qui occuperait la fonction de « directeur général Compagnie Sud Express ». La lettre de « démission » signée par PERSONNE1.) serait à qualifier de « résiliation d'un commun accord » du contrat de travail conclu avec la société de droit belge. Cette résiliation d'un commun accord et la conclusion, le même jour, d'un contrat de travail avec la société SOCIETE1.) seraient de nature à établir qu'il n'y aurait jamais eu interruption de la relation de travail. PERSONNE1.) soutient qu'il n'aurait en fait qu'été muté, respectivement été transféré à une société faisant partie du même groupe de sociétés. L'appartenance des deux sociétés au même groupe résulterait en outre du site internet MEDIA1.), ainsi que d'un article de presse publié le 21 décembre 2021, suite à un interview de PERSONNE3.), en sa qualité de directeur général de la société SOCIETE1.). PERSONNE1.) fait valoir qu'au moment de la signature du contrat de travail avec la société SOCIETE1.), il aurait ignoré l'étendue de ses droits, raison pour

laquelle il n'aurait « pas demandé par écrit » le maintien de son ancienneté de service.

L'appelant fait grief au tribunal du travail ne pas avoir pris en compte les déclarations des parties litigantes faites par les parties lors de leur comparution personnelle devant le tribunal du travail le 29 janvier 2019. Aux termes de ses conclusions d'appel en notifiées le 18 janvier 2023, il finit par conclure que la société SOCIETE2.) et la société intimée auraient « fait partie d'un même groupe de sociétés, dit « groupe SOCIETE3.) ».

La société SOCIETE4.) conteste faire partie d'un groupe, respectivement d'une unité économique et sociale. Le fait que les actionnaires de la société de droit belge et de la société SOCIETE1.) seraient identiques, ne saurait suffire pour conclure à l'existence d'une unité économique et sociale entre ces deux sociétés. Ces deux sociétés seraient tout à fait distinctes, il n'y aurait ni interchangeabilité de salariés, ni administration commune au niveau de la logistique, de l'achat ou de l'entretien du matériel. La société intimée donne encore à considérer que PERSONNE1.) aurait démissionné de ses fonctions auprès de la société de droit belge SOCIETE2.) avant d'avoir signé le contrat de travail avec la société SOCIETE1.), lequel contient une clause relative à une période d'essai de trois mois mais reste muet quant à une éventuelle reprise d'ancienneté acquise par le salarié auprès de son ancien employeur.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir rapporté la preuve d'une unité économique et sociale entre les deux sociétés, le jugement entrepris serait à confirmer en ce que le tribunal a rejeté ses demandes relatives au solde d'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de départ.

#### Appréciation de la Cour

La Cour note tout d'abord que l'affirmation de PERSONNE1.), que le contrat de travail qu'il avait conclu avec la société de droit belge SOCIETE2.) aurait été résilié d'un commun accord entre parties le 30 janvier 2010 est contredite par un document signé par PERSONNE1.), le 30 janvier 2010, aux termes duquel le salarié déclare « *en confirmation de mon entretien avec PERSONNE4.), je réitère ma décision de quitter votre société de mon plein gré et vous prie d'enregistrer ma démission à compter du 30/01/2010.*

*Il n'y aura pas de période de préavis à prester et aucune indemnité ne sera réclamée ».*

La Cour constate ensuite que le contrat de travail que PERSONNE1.) a conclu avec la société SOCIETE1.) porte la date du 31 janvier 2010.

Les signatures de l'employeur et de PERSONNE1.) se trouvent apposées sous la date.

Au regard de ces documents, et à défaut de preuve en sens contraire, PERSONNE5.) n'a pas justifié que sa démission du 30 janvier 2010 de son poste de travail auprès de la société de droit belge SOCIETE2.) et le contrat de travail lui soumis par la société SOCIETE1.) auraient été signés concomitamment le 31 janvier 2010.

L'appelant estime que pour la fixation de l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité de départ, il y aurait lieu de prendre en compte son ancienneté auprès de la société SOCIETE2.).

La Cour constate que ni le contrat de travail conclu avec la société SOCIETE1.) le 31 janvier 2010, ni les fiches de salaire émises par cette dernière, auxquelles la Cour peut avoir égard, qui se rapportent aux mois de juin 2013 à mars 2014, ne contiennent une mention relative à une éventuelle reprise d'ancienneté. Toutes ces fiches de salaire renseignent comme date d'ancienneté celle du 1<sup>er</sup> février 2010.

PERSONNE1.) allègue ensuite que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) feraient partie du « groupe SOCIETE3.) » et constitueraient entre elle une unité économique et sociale.

La Cour tient tout d'abord à relever que le groupe se résume fréquemment à un simple lien de participation financière entre des sociétés, tandis que l'unité économique et sociale répond à des critères plus stricts, étant donné qu'il y a lieu de caractériser l'unité de direction et des activités semblables ou complémentaires (unité économique) et l'unité sociale. Un groupe de sociétés ne peut former à lui seul une unité économique et sociale ( Cass. soc., 20 oct. 1999, n° 98-60.398 : Bull. civ. V, n° 391).

L'article de presse du 21 décembre 2021 invoqué par PERSONNE1.), versé en pièce 22 par l'appelant est en conséquence dépourvu de toute force probante afin d'établir l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.). Il en est de même pour le document « *Skytopic* » versé en pièce 14 par l'appelant, et l'extrait du site internet MEDIA1.).

L'unité économique et sociale ne peut que regrouper des entreprises juridiquement distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leurs personnels ( Cass. soc., 7 mai 2002, n° 00-60.424 : JurisData n° 2002-014195 ; JCP E 2002, 1688 , note M.-B. PERSONNE6.)). Puisque ces sociétés ont des liens entre elles, elles seront assimilées à une seule et même entreprise.

Face aux contestations de la société SOCIETE1.), il appartient à PERSONNE5.) de prouver que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) constituaient entre elles une unité économique et sociale.

L'unité économique ne peut être reconnue que s'il existe une unité, ou la concentration des pouvoirs de direction et l'identité ou la complémentarité des activités. L'absence ou l'insuffisance de la concentration des pouvoirs de direction exclut la reconnaissance de l'unité économique et sociale (Cass. soc., 15 mai 2001 : Bull. civ. V, n° 173 ; Dr. soc. 2001, p. 777 , obs. J. Savatier ; JCP E 2001, 1479 , note F. Duquesne).

Cette condition est appréciée de manière assez stricte : un simple contrôle d'une société sur d'autres, une simple imbrication dans les pouvoirs de direction ne suffisent pas ( Cass. soc., 15 mai 2001, préc.).

L'unité ou la concentration du pouvoir de direction peut exister en présence d'un dirigeant unique ou encore d'associés communs aux diverses sociétés ( Cass. soc., 15 janv. 2002, n° 00-60.256 ). Le simple fait qu'une société appartienne à un groupe ou au même administrateur unique ne suffit toutefois pas pour constituer une unité économique et sociale ( Cour d'appel, 21 avril 2016, n° 41832).

En l'occurrence, il résulte d'un extrait de la banque de données « SOCIETE5.) » daté du 17 mars 2015, que depuis le 31 octobre 1990, les trois administrateurs de la société SOCIETE2.) sont PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE2.). Tant PERSONNE8.) qu'PERSONNE2.) sont depuis cette même date également les personnes déléguées à la gestion journalière et administrateurs délégués de cette société. Il résulte en outre d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires publié aux annexes du Moniteur belge que les mandats d'administrateurs des personnes susvisées ont été renouvelés le 23 juin 2014.

Suivant une résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE1.) le 19 octobre 2009, l'assemblée a nommé administrateurs de ladite société pour une durée de six ans PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE7.). Ces personnes exerçaient encore le mandat d'administrateur tant à l'époque de l'embauche de PERSONNE1.) le 31 janvier 2010 qu'au moment de son licenciement par courrier du 21 janvier 2014. Le conseil d'administration de la société SOCIETE1.) a en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 nommé PERSONNE2.) comme directeur technique de la société pour une durée indéterminée et l'a déléguée à la gestion journalière avec pouvoir d'engager la société par sa signature individuelle.

Il résulte de l'examen des documents prédécrits que contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.), les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) n'avaient ni les mêmes administrateurs, ni les mêmes délégués à la gestion journalière au moment de l'engagement de PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.). Si PERSONNE2.) était la signataire du contrat de travail du 31 octobre 2010, en tant que représentante de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) ne verse pas le contrat de travail conclu avec la société SOCIETE2.) et n'a même pas soutenu qu'PERSONNE2.) aurait également signé ce contrat de travail en tant que représentante de l'employeur.

Au regard de ces développements, la Cour approuve le tribunal du travail d'avoir retenu que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une unité économique au sein des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE6.).

Il convient d'ajouter à titre superfétatoire que l'appelant n'a pas non plus rapporté la preuve d'une unité sociale, caractérisée par une « communauté de travail » entre les deux sociétés distinctes (Cass. soc., 26 mai 1998, n° 97-60.092 : JurisData n° 1998-002283), à défaut d'avoir établi des indices susceptibles de caractériser une telle unité sociale. L'appelant n'a ni prouvé ni même allégué une identité des règlements intérieurs au sein des deux sociétés, une gestion unique et/ou centralisée des personnels, une similitude des contrats de travail et des rémunérations, ou des conditions de travail similaires au sein des deux sociétés. L'appelant n'a pas non plus établi l'existence d'une permutableté des salariés au sein des deux sociétés.

Son affirmation qu'il n'aurait fait que l'objet d'une mutation, respectivement d'un transfert de la société SOCIETE2.) vers la société SOCIETE1.) ne trouve aucun appui parmi les pièces soumises à la Cour et reste partant à l'état de pure allégation. Il importe encore de relever que le contrat de travail conclu avec la société SOCIETE1.) contient une période d'essai de trois mois.

La preuve d'une unité économique et sociale entre les sociétés Transports SOCIETE3.) et SOCIETE1.) ne résulte pas non plus du procès-verbal de comparution personnelle des parties du tribunal du travail.

PERSONNE1.) étant entré au service de la société SOCIETE1.) par contrat de travail du 31 octobre 2010, et ayant été licencié par lettre recommandée du 21 janvier 2014, son ancienneté était de moins de dix ans, de sorte que le délai de préavis à respecter était de deux mois.

Au regard des développements qui précèdent, c'est à juste titre que le tribunal du travail a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant à

voir condamner son ancien employeur à lui payer un solde d'indemnité compensatoire de préavis et une indemnité de départ.

Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

II) Quant à la retenue sur salaire

PERSONNE1.) conclut par réformation du jugement entrepris à voir dire que les retenues opérées à concurrence de 140 € par son ancien employeur sur son salaire du mois de février 2014 seraient contraires aux dispositions de l'article L.224-3 du Code du travail.

L'article L.224-3 du Code du travail dispose ce qui suit:

*« Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les salaires tels qu'ils sont déterminés au dernier alinéa de l'article précédent que:*

- 1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;*
- 2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;*
- 3. du chef de fournitures au salarié:*
  - a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci;*
  - b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;*
- 4. du chef d'avances faites en argent.*

*Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sous 1, 2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième du salaire.*

*Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours, pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi, ne sont pas considérés comme avances au sens du point 4 ci-dessus. »*

Il résulte de l'article précité que l'employeur est autorisé à pratiquer des retenues sur salaires dans certains cas définis limitativement par la loi parmi lesquels *« les amendes encourus par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché »*.

La société SOCIETE1.) explique avoir retenu sur le salaire de PERSONNE1.), conformément à l'article L.224-3 du Code du travail, les amendes qu'elle aurait dues payer au titre de contraventions

commises par PERSONNE1.) en tant que conducteur du camion de son employeur. Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement entrepris quant à ce volet du litige.

L'argumentation de PERSONNE1.) que la retenue sur salaire faite par la SOCIETE1.) serait illégale, à défaut pour l'employeur de ne pas avoir rapporté la preuve d'une faute lourde équipollente au dol ou d'une faute intentionnelle du salarié est à rejeter, cette preuve n'étant exigée qu'en cas de retenue effectuée au titre de « *réparation du dommage causé par la faute du salarié* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ajoute que les amendes litigieuses se rapportent à des contraventions, infractions qui ne nécessitent pas de dol spécial pour être caractérisées. La jurisprudence de la Cour d'appel du 28 janvier 2021 invoquée par PERSONNE1.) n'est partant pas transposable au cas d'espèce.

PERSONNE1.) fait valoir que son ancien employeur n'aurait pas prouvé que le numéro de plaque indiqué sur l'avertissement taxé aurait été le numéro de plaque du camion que l'employeur lui avait attribué. Faute d'avoir établi que l'infraction commise lui serait imputable, la retenue sur salaire ne serait pas justifiée.

La société SOCIETE1.) argumente que dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait ni au moment de la réception de la fiche de salaire du mois de février 2014 ayant opéré la retenue sur salaire, ni au moment des plaidoiries devant le tribunal du travail contesté avoir été le conducteur du camion en question, il serait malvenu pour affirmer en instance d'appel ne pas avoir été le conducteur de ce camion.

La Cour ne saurait toutefois suivre ce raisonnement. Il ne résulte pas de la motivation du jugement déféré que PERSONNE1.) aurait reconnu devant le tribunal du travail avoir commis les infractions litigieuses. Il s'ajoute qu'en appel, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux pour justifier les prétentions soumises à la juridiction de premier degré.

Au vu des contestations émises par PERSONNE1.) en instance d'appel, il appartient à son ancien employeur de justifier que les infractions à la base des amendes ont été commises par PERSONNE1.). A cet effet, l'intimé se réfère à un « *avis de contravention* » de la police française du 20 novembre 2013 et à un document rédigé en langue néerlandaise, émis par la « *Politie d'Antwerpen* » daté du 3 janvier 2014, adressés à une société SOCIETE8.).S.. La société SOCIETE1.) ne justifie cependant pas que les infractions litigieuses aient été commises avec un camion qu'elle avait pris en location auprès de cette société, et elle reste également en défaut de prouver que les excès de vitesse libellés auraient été

commis par son ancien salarié PERSONNE1.). Ni le nom de l'employeur SOCIETE1.), ni celui de PERSONNE1.) ne figurent sur les documents litigieux.

La retenue pour la somme de 140 € sur le salaire de février 2014 n'était par conséquent pas justifiée.

Il s'ensuit que la demande en paiement de PERSONNE1.) portant sur la somme de 140 € est fondée. Il y a lieu de condamner l'intimée au paiement de cette somme avec les intérêts légaux à partir du 13 juin 2016, date de la demande en justice jusqu'à solde.

Il y a encore lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois qui suit la signification du présent arrêt.

Aucune des parties n'ayant établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, leurs respectives demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'appel de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

**réformant,**

dit fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer la somme de 140 €,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 140 € avec les intérêts légaux à partir du 13 juin 2016, date de la demande en justice jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois qui suit la signification du présent arrêt,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

rejette les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour  $\frac{1}{4}$  à la société anonyme SOCIETE1.) et pour  $\frac{3}{4}$  à PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Fatiha DAHOU et de Maître Jean-Luc GONNER, avocats concluant, sur leurs affirmations de droit.